

**Protocole d'entente**

**entre**

**le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation  
et des Affaires rurales**

**et**

**le président d'AgriCorp**

**Mars 2021**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Objet .....	4
2. Définitions .....	4
3. Pouvoirs légaux et mandat de l'organisme .....	7
4. Type d'organisme et statut d'organisme public .....	7
5. Personnalité juridique et statut d'organisme de la Couronne .....	7
6. Principes directeurs .....	7
7. Rapports de reddition de comptes .....	9
7.1 Ministre .....	9
7.2 Président .....	9
7.3 Conseil d'administration .....	10
7.4 Sous-ministre .....	10
7.5 Directeur général .....	10
8. Rôles et responsabilités .....	10
8.1 Ministre .....	10
8.2 Président .....	12
8.3 Conseil d'administration .....	13
8.4 Sous-ministre .....	15
8.5 Directeur général de l'organisme .....	16
9. Cadre éthique .....	18
10. Exigences de rapports .....	19
10.1 Plan opérationnel .....	19
10.2 Rapports annuels .....	20
10.3 Autres rapports .....	20
11. Exigences concernant l'affichage public .....	20
12. Communications et gestion des questions d'intérêt .....	21
13. Ententes administratives .....	23
13.1 Directives gouvernementales applicables .....	23
13.2 Services de soutien administratif et organisationnel .....	23
13.3 Ententes avec des tiers .....	24
13.4 Services juridiques .....	24
13.5 Création, collecte, tenue à jour et élimination des dossiers .....	24
13.6 Propriété intellectuelle .....	24

13.7	Accès à l'information et protection de la vie privée .....	25
13.8	Normes de service .....	25
14.	Arrangements financiers.....	25
14.1	Généralités .....	25
14.2	Financement.....	26
14.3	Rapports financiers .....	28
14.4	Statut fiscal : Taxe de vente harmonisée (TVH).....	28
15.	Dispositions en matière de vérification et d'examen.....	29
15.1	Vérifications.....	29
15.2	Autres examens .....	30
16.	Dotation en personnel et nominations .....	30
16.1	Exigences en matière de dotation en personnel .....	30
16.2	Nominations .....	31
16.3	Rémunération.....	31
17.	Gestion des risques, protection en matière de responsabilité et assurance .....	31
17.1	Gestion des risques.....	31
17.2	Protection en matière de responsabilité, indemnisation et assurances .....	31
18.	Entrée en vigueur, durée et examen périodique du présent PE.....	32
19.	Entente opérationnelle.....	33
20.	Divergence .....	33
21.	Processus de règlement des différends .....	33
	Signatures.....	34
	ANNEXE 1 : DIRECTIVES GOUVERNEMENTALES APPLICABLES .....	35
	ANNEXE 2: LOIS APPLICABLES.....	36
	ANNEXE 3 : PROCESSUS DE NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.....	37

Les parties au présent protocole d'entente (PE) conviennent de ce qui suit :

## 1. Objet

- a. Le présent protocole d'entente (PE) a pour objet :
  - d'établir les rapports de reddition de compte entre le ministre de l'Agriculture, de l'alimentation et des Affaires rurales et le président d'AgriCorp au nom de cet organisme;
  - de préciser les rôles et les responsabilités du ministre, du président, du sous-ministre, du directeur général d'AgriCorp et du conseil d'administration de l'organisme;
  - de préciser la nature des arrangements en matière opérationnelle, administrative et financière, ainsi qu'en ce qui a trait à la dotation, aux vérifications et à la reddition de compte entre AgriCorp et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.
- b. Le présent PE doit être lu à la lumière de la *Loi sur AgriCorp*. Il n'influence, ni ne modifie ni ne limite les pouvoirs de l'organisme qui lui sont conférés par la *Loi sur AgriCorp*, et ne porte pas atteinte aux responsabilités des parties en vertu de la loi. En cas de divergence entre le présent PE et toute loi ou tout règlement, la loi ou le règlement prévaut.
- c. Le présent PE remplace le Protocole d'entente conclu entre les parties le 20 janvier 2015.

## 2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent PE :

- a. « Acte constitutif » s'entend de la *Loi sur AgriCorp*.
- b. « CFP » s'entend de la Commission de la fonction publique.
- c. « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration d'AgriCorp.
- d. « CT/CGG » s'entend du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.
- e. « DG » s'entend du directeur général d'AgriCorp.
- f. « Directives gouvernementales applicables » s'entend des directives, politiques, normes et lignes directrices qui s'appliquent à l'organisme, telles qu'elles peuvent être modifiées ou remplacées de temps à autre, qui figurent à l'annexe 2 du présent PE.
- g. « DON » s'entend de la Directive concernant les organismes et les nominations du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.
- h. « Entente opérationnelle » s'entend de l'entente conclue par le ministère et l'organisme conformément aux exigences de l'article 19 du présent PE.
- i. « Exercice » s'entend de la période commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.
- j. « Gouvernement » s'entend du gouvernement de l'Ontario.

- k. « LAIPVP » s'entend de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, dans sa version modifiée.
- l. « LAPA » s'entend de la *Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles*, L.O. 1996, chap. 17, annexe C.
- m. « LAPHO » s'entend de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, chap. 11.
- n. « LDTSP » s'entend de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, L.O. 1996, chap. 1, annexe 1.
- o. « LFPO » s'entend de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A, dans sa version modifiée.
- p. « LFPO » s'entend de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, Annexe A.
- q. « LGEC » s'entend du lieutenant-gouverneur en conseil.
- r. « *Loi sur AgriCorp* » s'entend de la *Loi de 1996 sur AgriCorp*, L.O. 1996, chap. 17, annexe A, qui régit l'organisme.
- s. « *Loi sur l'administration financière* » s'entend de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.O. 1990, chap. F.12.
- t. « *Loi sur l'équité salariale* » s'entend de la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.O. 1990, chap. P.7.
- u. « *Loi sur le Conseil exécutif* » s'entend de la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, chap. E.25, dans sa version modifiée.
- v. « *Loi sur le grain* » s'entend de la *Loi sur le grain*, L.R.O. 1990, chap. G.10.
- w. « *Loi sur le vérificateur général* » s'entend de la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.O. 1990, chap. A.35.
- x. « *Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents* » s'entend de la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents* », L.O. 2006, chap. 34, annexe A.
- y. « *Loi sur les assurances* » s'entend de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8.
- z. « *Loi sur les organismes de la Couronne* » s'entend de la *Loi sur les organismes de la Couronne*, L.R.O. 1990, chap. C.48.
- aa. « *Loi sur les personnes morales* » s'entend de la *Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, chap. C.38;
- bb. « *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* » s'entend de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, L.R.O. 1990, chap. C.39.
- cc. « *LPCGSU* » s'entend de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9.

- dd. « LSF » s'entend de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32.
- ee. « Membre » s'entend d'un membre du conseil d'administration d'AgriCorp.
- ff. « Ministère » s'entend du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales ou de toute entité remplaçant ce ministère;
- gg. « Ministre des Finances » s'entend de la ministre ou du ministre des Finances ou de la personne désignée à l'occasion à ce titre, conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*.
- hh. « Ministre » s'entend de la ministre ou du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales ou de la personne désignée à l'occasion à titre de ministre responsable relativement au présent PE, conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, chap. E.25, dans sa version modifiée.
- ii. « Organisme » s'entend d'AgriCorp.
- jj. « PE » s'entend du présent protocole d'entente, signé par le ministre et le président.
- kk. « Personne nommée » s'entend d'une personne nommée au conseil d'administration de l'organisme par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais ne s'entend pas d'une personne employée ou nommée par l'organisme en tant que membre du personnel.
- ll. « Plan opérationnel annuel » s'entend de celui qui est décrit au paragraphe 10.1 du présent PE.
- mm. « Président du Conseil du Trésor » s'entend de la présidente ou du président du Conseil du Trésor ou de la personne désignée à l'occasion à ce titre, conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*.
- nn. « Président » s'entend du président du conseil d'administration d'AgriCorp.
- oo. « Rapport annuel » s'entend de celui qui est décrit au paragraphe 10.2 du présent PE.
- pp. « Renseignements confidentiels » s'entend des renseignements personnels, des renseignements de nature délicate touchant à l'emploi ou aux relations de travail, des renseignements protégés par le secret professionnel des avocats; des renseignements confidentiels du Conseil des ministres; des renseignements appartenant au ministère ou à d'autres ministères ou organismes du gouvernement, des secrets industriels; des renseignements qui pourraient porter préjudice aux intérêts financiers ou commerciaux d'AgriCorp sur le marché, ou des renseignements qui pourraient présenter un risque pour la sécurité des installations ou des activités d'AgriCorp.
- qq. « SCT » s'entend du Secrétariat du Conseil du Trésor.
- rr. « Sous-ministre » s'entend du sous-ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.
- ss. « Trésor » s'entend du Trésor du gouvernement de l'Ontario.

### 3. Pouvoirs légaux et mandat de l'organisme

- a. Les pouvoirs légaux d'AgriCorp sont énoncés dans la *Loi sur AgriCorp*.
- b. AgriCorp exerce également les pouvoirs et l'autorité qui lui sont conférés par la *LAPA* et par la *Loi sur le grain*.
- c. Le mandat de l'organisme provincial, énoncé à l'article 2 de la *Loi sur AgriCorp Act*, est le suivant :
  1. gérer les régimes d'assurance-récolte visés par la *LAPA* et exercer les fonctions que lui confère cette loi;
  2. exercer toutes les autres fonctions que lui confèrent d'autres lois de l'Ontario, par des décrets du lieutenant-gouverneur en conseil ou du gouverneur en conseil ou par des accords conclus entre :
    - (i) d'une part, le gouvernement de l'Ontario ou l'un de ses organismes;
    - (ii) et d'autre part, le gouvernement du Canada, l'un de ses organismes, AgriCorp ou une personne, ou une combinaison quelconque de ceux-ci.

### 4. Type d'organisme et statut d'organisme public

- a. AgriCorp est un organisme provincial régi par un conseil d'administration au sens indiqué dans la Directive concernant les organismes et les nominations.
- b. L'organisme est prescrit comme organisme public au titre du Règl. de l'Ont. 146/10 pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Il ne fait pas partie de la structure organisationnelle du ministère, mais il est considéré comme faisant partie de l'administration gouvernementale.

### 5. Personnalité juridique et statut d'organisme de la Couronne

- a. L'organisme est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur AgriCorp*.
- b. Il a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique dans la réalisation de ses objectifs, sous réserve des limites imposées par la *Loi sur AgriCorp* et/ou par le CT/CGG.
- c. L'organisme était, à sa création, et est toujours une personne morale sans capital-actions. La *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et la *Loi sur les assurances* ne s'appliquent pas à l'organisme.

### 6. Principes directeurs

Les parties conviennent des principes directeurs suivants :

- a. Le ministre reconnaît que l'organisme exerce ses pouvoirs et ses fonctions conformément au mandat que lui confère la *Loi sur AgriCorp*, la *LAPA* et la *Loi sur le grain*.
- b. Le ministre reconnaît que l'organisme joue un rôle important dans l'élaboration des politiques et des programmes du gouvernement, ainsi que dans la mise en œuvre de ces politiques et l'exécution de ces programmes.
- c. Le président, au nom du conseil d'administration, reconnaît que l'organisme doit répondre de l'exécution de son mandat devant l'Assemblée législative, par l'intermédiaire du ministre. L'obligation de reddition de comptes est un principe fondamental qui doit être observé dans le cadre de la gestion, de l'administration et des activités de l'organisme. Le conseil d'administration reconnaît qu'il doit répondre de la gouvernance et de la surveillance de l'organisme devant le ministre, par l'intermédiaire du président.
- d. À titre d'organisme du gouvernement, l'organisme doit agir conformément aux principes de gestion du gouvernement. Ces principes comprennent un comportement conforme à l'éthique, une utilisation prudente, efficace et licite des ressources publiques, l'équité, un service au public de grande qualité, ainsi que l'ouverture et la transparence dans la mesure permise par les lois.
- e. Le ministre et le président s'engagent à faire en sorte que l'organisme soit solide et habilité à s'acquitter avec efficacité et efficacie du mandat qui lui incombe en vertu de la loi. Ils ont pour but commun d'établir et de maintenir une relation de collaboration qui facilitera l'administration efficace de l'organisme et lui permettra de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la loi.
- f. Le ministre et le président reconnaissent que l'échange en temps opportun de renseignements et la consultation effective, tant entre eux qu'entre le ministère et l'organisme, sont essentiels pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités respectives aux termes du présent PE.

#### Programme/Aspects opérationnels

- g. L'organisme est responsable des décisions opérationnelles prises dans le cadre de la prestation des programmes du ministère. Toutefois, en même temps, le ministre continue de devoir rendre compte au Conseil des ministres et à l'Assemblée législative de la qualité et de l'efficacité de la prestation des programmes. Par conséquent, il est directement responsable de la mise en œuvre de mesures raisonnables pour surveiller l'efficacité et l'efficacité des activités de l'organisme.
- h. Le ministre reconnaît que les décisions administratives et opérationnelles de l'organisme, ainsi que celles concernant les programmes, doivent être prises indépendamment de tout contrôle direct du ministère. L'organisme reconnaît que ses décisions dans ces domaines doivent également se conformer à l'ensemble des lois, des règlements, des directives du gouvernement et du ministère et des ententes applicables. Les décisions portant directement sur des dossiers individuels que l'organisme a la responsabilité d'administrer doivent être prises de manière indépendante du ministère et être perçues comme telles par la population.



- i. L'organisme peut lancer de nouveaux projets commerciaux pour la prestation d'autres programmes dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation, dans la mesure où de tels projets respectent les dispositions de la *Loi sur AgriCorp* ainsi que les autres lois, les règlements, les directives du gouvernement et du ministère et les ententes applicables, et où l'organisme a reçu au préalable l'approbation écrite du ministre. Le processus par lequel l'organisme doit obtenir l'approbation du ministre est décrit dans l'entente opérationnelle.
- j. L'organisme et le ministère éviteront la duplication des services.
- k. L'organisme et le ministère feront preuve de respect mutuel dans le cadre de leur collaboration.

## **7. Rapports de reddition de comptes**

### **7.1 MINISTRE**

Le ministre est responsable de ce qui suit :

- a. Rendre compte au Conseil des ministres et à l'Assemblée législative de l'exécution, par l'organisme, de son mandat et du respect, par l'organisme, des politiques du gouvernement, et faire rapport à l'Assemblée législative sur les activités de l'organisme.
- b. Rendre compte et répondre au CT/CGG du rendement de l'organisme et de sa conformité aux directives et aux politiques opérationnelles gouvernementales qui s'appliquent.
- c. Rendre compte au Conseil des ministres du rendement de l'organisme et de sa conformité aux politiques opérationnelles et aux orientations stratégiques générales du gouvernement.

### **7.2 PRÉSIDENT**

Le président, agissant au nom du conseil d'administration, est responsable de ce qui suit :

- a. Rendre compte au ministre de l'exécution, par l'organisme, de son mandat et de la façon dont le président s'acquitte des rôles et des responsabilités qui lui sont attribués par la *Loi sur AgriCorp*, la *LAPA*, la *Loi sur le grain*, le présent PE et les directives gouvernementales applicables.
- b. Rendre compte au ministre, à sa demande, des activités de l'organisme.
- c. Assurer des communications en temps opportun avec le ministre relativement à toute question qui touche ou est raisonnablement susceptible de toucher les responsabilités du ministre à l'égard de l'organisme.

Dans le présent PE, toute mention du président inclut également le conseil d'administration, ou le fait que le président agit au nom du conseil d'administration, sauf indication contraire du contexte.

### **7.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est tenu de rendre compte au ministre, par l'intermédiaire du président, de la surveillance et de la gouvernance de l'organisme, de l'établissement de buts, d'objectifs et d'orientations stratégiques de l'organisme conformes à son mandat et de la façon dont il s'acquitte des rôles et des responsabilités qui lui sont attribués par la *Loi sur AgriCorp*, la *LAPA*, la *Loi sur le grain*, le présent PE et les directives gouvernementales applicables.

### **7.4 SOUS-MINISTRE**

Le sous-ministre doit rendre compte au secrétaire du Conseil des ministres et au ministre du soutien administratif et organisationnel que fournit le ministère à l'organisme et de la façon dont le ministère s'acquitte des rôles et des responsabilités qui lui sont attribués par le ministre, le présent PE et les directives applicables du CT/CGG, de la CFP et du gouvernement.

Le sous-ministre doit également rendre compte au CT/CGG de l'observation de la législation et des directives gouvernementales applicables par l'organisme.

### **7.5 DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général doit rendre compte au conseil d'administration de la gestion et de l'administration de l'organisme, de la supervision de son personnel et de la façon dont le directeur général s'acquitte des rôles et des responsabilités qui lui sont attribués par le conseil d'administration, le présent PE et les directives gouvernementales. Le directeur général travaille sous la direction du président pour mettre en œuvre les politiques et les décisions opérationnelles. Le directeur général fait rapport des résultats de l'organisme au conseil d'administration.

## **8. Rôles et responsabilités**

### **8.1 MINISTRE**

Le ministre est responsable de ce qui suit :

- a. Rendre compte et répondre à l'Assemblée législative des activités de l'organisme.
- b. Rendre compte et répondre au CT/CGG du rendement de l'organisme et de sa conformité aux directives gouvernementales applicables, aux politiques opérationnelles et aux orientations stratégiques du gouvernement.
- c. Recommander au CT/CGG, au besoin, la fusion, les modifications au mandat ou la dissolution de l'organisme.
- d. Recommander au CT/CGG les pouvoirs à déléguer à l'organisme ou à lui révoquer, lorsqu'un changement visant le mandat de l'organisme est proposé.
- e. Rencontrer le président au moins deux fois par année pour aborder les questions liées à l'exécution par l'organisme de son mandat.

- f. Collaborer avec le président pour élaborer des mesures et des mécanismes appropriés relativement au rendement de l'organisme.
- g. Examiner les conseils ou les recommandations du président concernant les candidats au poste d'administrateur en vue de leur nomination ou de la reconduction de leur nomination.
- h. Formuler des recommandations au Conseil des ministres et au lieutenant-gouverneur en conseil sur les nominations ou renominations à l'organisme, en suivant le processus de nomination établi par voie législative ou par le CT/CGG conformément à la DON.
- i. Évaluer à tout moment la nécessité d'un examen ou d'une vérification de l'organisme, enjoindre au président d'entreprendre des examens périodiques de l'organisme, et recommander au CT/CGG d'apporter toute modification visant la gouvernance ou l'administration de l'organisme découlant de cet examen ou de cette vérification.
- j. Au besoin et comme il convient, prendre des mesures ou ordonner l'adoption de mesures correctives concernant l'administration ou les activités de l'organisme.
- k. Donner des directives par écrit à l'organisme aux termes du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur AgriCorp*, conformément au processus décrit dans l'entente opérationnelle.
- l. Recevoir le rapport annuel de l'organisme et approuver le rapport dans les 60 jours civils qui suivent sa réception.
- m. Déposer le rapport annuel dans les 30 jours civils qui suivent son approbation.
- n. Veiller à ce que le rapport annuel de l'organisme soit rendu public après son dépôt et dans les 30 jours civils qui suivent son approbation.
- o. Informer le président des priorités et des orientations stratégiques générales du gouvernement à l'égard de l'organisme.
- p. Consulter, au besoin, le président (et d'autres personnes) sur les nouvelles orientations importantes ou lorsque le gouvernement envisage des modifications d'ordre réglementaire ou législatif touchant l'organisme.
- q. Élaborer le PE de l'organisme avec le président, ainsi que toute modification afférente, et le signer pour lui donner effet après sa signature par le président.
- r. Passer en revue et approuver le plan opérationnel annuel de l'organisme.
- s. Faire des recommandations au CT/CGG au sujet de tout financement provincial devant être accordé à l'organisme.
- t. Souligner les attentes générales, les principaux engagements et les priorités à l'égard du rendement pour l'organisme au début du cycle de planification annuel des activités dans la lettre de mandat de l'organisme.

Le ministre peut déléguer, à sa discrétion, l'un ou l'autre des pouvoirs légaux qui lui ont été conférés. Le ministre suit le processus décrit dans l'entente opérationnelle pour toute délégation de pouvoir du ministre susceptible de toucher l'organisme.

## 8.2 PRÉSIDENT

Le président est responsable de ce qui suit :

- a. Mettre ses qualités de chef au service de l'organisme en collaborant avec le conseil d'administration pour établir les buts, les objectifs et les orientations stratégiques de l'organisme dans le respect de son mandat.
- b. Assurer la direction du conseil d'administration de l'organisme et s'assurer qu'il s'acquitte de ses responsabilités relativement aux décisions concernant l'organisme.
- c. Présider les réunions du conseil d'administration et gérer son ordre du jour.
- d. Examiner et approuver les demandes de remboursement des indemnités quotidiennes et des frais de déplacement des personnes nommées au conseil d'administration.
- e. Obtenir du ministre une orientation politique stratégique pour l'organisme.
- f. Assurer des communications en temps opportun avec le ministre relativement à tout problème ou événement qui peut préoccuper le ministre ou dont il est raisonnable de s'attendre qu'il préoccupe le ministre dans l'exercice de ses responsabilités touchant l'organisme.
- g. Consulter le ministre à l'avance concernant toute activité pouvant avoir une incidence sur les politiques, les directives ou les procédures du gouvernement et du ministère, ou sur le mandat, les pouvoirs ou les responsabilités de l'organisme tels qu'ils sont énoncés dans la *Loi sur AgriCorp*.
- h. Rendre compte sur demande au ministre des activités de l'organisme dans les délais convenus, y compris par l'envoi d'une lettre annuelle attestant que l'organisme se conforme à l'ensemble des lois, des directives et des politiques comptable et financières applicables.
- i. S'assurer que l'organisme respecte le budget approuvé qui lui est accordé pour remplir son mandat, et s'assurer de l'utilisation intègre et honnête des fonds publics.
- j. Préparer le PE de l'organisme avec le ministre et le signer au nom de l'organisme.
- k. Présenter au ministre, au nom du conseil d'administration, le plan d'activités, le budget, le rapport annuel et les rapports financiers de l'organisme conformément à l'échéancier précisé dans les directives du gouvernement applicables et dans l'annexe 1 du présent PE.
- l. Remettre au ministre ainsi qu'au ministre des Finances et au président du Conseil du Trésor un exemplaire de chaque rapport de vérification, un exemplaire de la réponse de l'organisme à chaque rapport, de même que les recommandations formulées dans les rapports.
- m. Informer chaque année le ministre de toute recommandation de vérification en suspens selon les orientations données par le conseil d'administration.
- n. S'assurer que les membres du conseil d'administration sont informés de leurs responsabilités en vertu de la LFPO en ce qui concerne les règles sur le respect de l'éthique, y compris les règles sur les activités politiques.

- o. Veiller à ce que des systèmes de gestion appropriés soient en place (finances, technologies de l'information et ressources humaines) pour assurer l'administration efficace de l'organisme.
- p. Établir des communications et des relations efficaces avec la population pour le compte de l'organisme, en tant que principal porte-parole.
- q. Coopérer à tout examen ou vérification de l'organisme ordonnés par le ministre ou le CT/CGG.
- r. Assumer le rôle de responsable de l'éthique des membres du conseil d'administration. Promouvoir le respect de l'éthique et s'assurer que tous les membres du conseil d'administration connaissent bien les exigences en matière d'éthique de la *LFPO* et des règlements et directives pris en application de celle-ci, notamment en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, aux activités politiques et à la divulgation protégée d'actes répréhensibles.
- s. Tenir le ministre informé des postes à pourvoir prochainement et lui faire des recommandations en matière de nominations ou de renouvellements de nominations.
- t. Veiller à la conformité aux exigences législatives et aux obligations des politiques du CT/CGG.

Le président peut déléguer à sa discrétion l'un ou l'autre des pouvoirs légaux qui lui ont été conférés. Le président suit le processus décrit dans l'entente opérationnelle pour toute délégation de pouvoir du président susceptible de toucher l'organisme.

### **8.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est responsable de ce qui suit :

- a. Établir les buts, les objectifs et les orientations stratégiques de l'organisme en conformité avec son mandat tel qu'il est défini dans la *Loi sur AgriCorp*, les directives et les politiques gouvernementales appropriées et le présent PE.
- b. Gérer les affaires de l'organisme conformément à son mandat tel qu'il est défini dans la *Loi sur AgriCorp*, dans son plan opérationnel approuvé décrit au paragraphe 10.1 du présent PE, et dans les paramètres des politiques établis et communiqués par écrit par le ministre.
- c. Approuver, après en avoir dirigé l'élaboration, les plans opérationnels de l'organisme en vue de leur présentation au ministre dans les délais convenus avec le ministère ou dans le présent PE.
- d. Approuver, après en avoir dirigé la préparation, les rapports annuels de l'organisme en vue de leur présentation au ministre, aux fins d'approbation et de dépôt devant l'Assemblée législative dans les délais établis par la *Loi sur AgriCorp* ou la *DON*, selon le cas.
- e. Prendre des décisions qui sont cohérentes par rapport au plan opérationnel approuvé pour l'organisme et s'assurer que l'organisme exerce ses activités dans le respect du budget qui lui est alloué.

- f. S'assurer que l'organisme utilise les fonds publics de façon honnête et intègre, et uniquement pour les activités de l'organisme, en appliquant le principe de l'optimisation des ressources et en se conformant à toutes les lois et directives gouvernementales applicables.
- g. S'assurer que l'organisme est dirigé de façon efficace et efficiente conformément aux pratiques commerciales et financières acceptées et aux directives gouvernementales applicables.
- h. Établir tout comité du conseil d'administration ou mécanisme de surveillance pouvant être nécessaire pour conseiller le conseil d'administration relativement à des procédures efficaces de gestion, de gouvernance et de reddition de comptes pour l'organisme.
- i. Approuver le PE de l'organisme et toute modification qui lui est apportée en temps opportun, et autoriser le président à signer le PE, ou toute modification apportée au PE, au nom de l'organisme.
- j. Approuver les rapports et les examens de l'organisme pouvant être demandés par le ministre, s'il y a lieu, en vue de les présenter au ministre dans les délais convenus.
- k. Diriger l'élaboration d'un cadre de gestion des risques approprié et d'un plan de gestion des risques et prendre les dispositions requises, au besoin, pour réaliser des examens et des vérifications de l'organisme axées sur les risques.
- l. S'il y a lieu, s'assurer que les règles relatives aux conflits d'intérêts que l'organisme est tenu de respecter, qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07, ont été portées à la connaissance des membres du conseil d'administration et des employés de l'organisme.
- m. Établir des mesures, des cibles et des systèmes de gestion du rendement pour surveiller et évaluer le rendement de l'organisme.
- n. Ordonner la prise de mesures correctives visant le fonctionnement ou les activités de l'organisme, le cas échéant.
- o. Coopérer avec le ministre ou le CT/CGG, notamment en leur transmettant toute information pertinente sur tout examen périodique ou axé sur les risques ordonné par le ministre ou le CT/CGG.
- p. Consulter au besoin les intervenants au sujet des buts, des objectifs et des orientations stratégiques de l'organisme.
- q. Conseiller le gouvernement, par l'intermédiaire du ministre, sur des questions relevant du mandat et des activités de l'organisme ou ayant une incidence sur ce mandat et ces activités.
- r. Fixer l'orientation stratégique de l'organisme conformément à la lettre de mandat du ministre, au plan d'activités proposé de l'organisme et à son rapport annuel et en rendre compte.
- s. Évaluer chaque année le rendement du directeur général en concertation avec le conseil d'administration et en fonction des critères de rendement établis par le conseil d'administration et par le président.

- t. Exiger du directeur général qu'il conclue une entente de gestion qui répond aux exigences énoncées au paragraphe 8.5 du présent PE.
- u. Veiller à ce que toute directive donnée par le ministre à l'organisme soit mise en application promptement, comme l'exige le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur AgriCorp*.
- v. Nommer un directeur général et établir à l'égard de celui-ci des objectifs de rendement et des modalités de rémunération liées à ces objectifs qui accordent l'importance voulue à la gestion et à l'utilisation judicieuses des ressources publiques.

#### **8.4 SOUS-MINISTRE**

Le sous-ministre assume les responsabilités suivantes :

- a. Conseiller et appuyer le ministre concernant ses responsabilités à l'égard d'AgriCorp, et notamment informer le ministre de l'orientation, des politiques et des priorités liées au mandat de l'organisme.
- b. Conseiller le ministre sur les exigences de la Directive et des autres directives qui s'appliquent à AgriCorp.
- c. Au besoin, recommander au ministre l'évaluation ou l'examen, y compris l'examen fondé sur les risques, d'AgriCorp ou de l'un de ses programmes, ou les modifications visant le cadre de gestion ou les activités d'AgriCorp.
- d. Faciliter les comptes rendus et les consultations périodiques entre le président et le ministre, et entre le personnel du ministère et celui de l'organisme, le cas échéant.
- e. Attester au CT/CGG du respect par l'organisme des obligations de reddition de compte énoncées dans la DON et d'autres directives gouvernementales applicables, les politiques opérationnelles et les orientations stratégiques du gouvernement en fonction de la lettre de conformité annuelle du président d'AgriCorp au ministre.
- f. Veiller à ce que le ministère et l'organisme disposent de la capacité et des systèmes nécessaires pour la gestion courante des risques, y compris la surveillance adéquate de l'organisme.
- g. S'assurer que l'organisme possède un cadre de gestion des risques et un plan de gestion des risques appropriés pour gérer les risques auxquels l'organisme peut être exposé dans la poursuite de ses objectifs en matière de programmes ou de prestation des services.
- h. Procéder en temps opportun à des examens fondés sur le risque d'AgriCorp, de sa gestion ou de ses activités, conformément aux directives du ministre ou du CT/CGG.
- i. Établir un cadre d'examen et d'évaluation des plans opérationnels annuels et des autres rapports de l'organisme.
- j. Appuyer le ministre dans le cadre de l'examen des cibles, des mesures et des résultats du rendement de l'organisme.
- k. Conseiller le ministre sur les documents que l'organisme lui a présentés à des fins d'examen ou d'approbation, ou les deux.

- l. Présenter au ministre, dans le cadre du processus de planification annuel, un plan de gestion et d'évaluation des risques pour chaque catégorie de risque.
- m. Réaliser les examens de l'organisme conformément aux directives du ministre.
- n. Coopérer à tout examen de l'organisme ordonné par le ministre ou le CT/CGG.
- o. Superviser AgriCorp, pour le compte du ministre, tout en respectant les pouvoirs de l'organisme; déterminer la nécessité de mettre en place des mesures correctives lorsque les circonstances le justifient et fournir des recommandations au ministre sur la façon de régler les questions qui peuvent se présenter de temps à autre.
- p. Négocier une version préliminaire d'un PE, ainsi que toute modification afférente, avec le président de l'organisme selon les directives du ministre.
- q. Consulter le président ou le directeur général de l'organisme, au besoin, sur les questions d'intérêt commun, notamment les services fournis par le ministère et la conformité aux directives et aux politiques du gouvernement.
- r. Rencontrer le président ou le directeur général, au besoin, ou selon les directives du ministre, ou encore à la demande du président ou du directeur général.
- s. Prendre les dispositions nécessaires pour que le soutien administratif, financier et autre soit fourni à l'organisme, comme il est précisé dans le présent PE.
- t. Informer le président ou le directeur général, par écrit, des nouvelles directives du gouvernement et de toute exception ou exemption, en tout ou en partie, aux directives et aux politiques du gouvernement, ou aux politiques administratives du ministère.
- u. Présenter un rapport, le cas échéant, au secrétaire du CT/CGG portant sur la liquidation de l'organisme, à la suite de l'aliénation de tous les actifs, de l'exécution de toutes les responsabilités par l'organisme et la cessation de toutes les fonctions.
- v. Élaborer une entente opérationnelle avec le directeur général.
- w. Signer l'entente opérationnelle avec le directeur général.

Le sous-ministre peut, à sa discrétion, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs légaux qui lui ont été conférés. Le sous-ministre suit le processus décrit dans l'entente opérationnelle pour toute délégation de pouvoir du sous-ministre susceptible de toucher l'organisme.

## **8.5 DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISME**

Le directeur général assume les responsabilités suivantes :

- a. Gérer les activités financières, opérationnelles et administratives quotidiennes de l'organisme conformément à son mandat, aux directives du gouvernement applicables, aux pratiques commerciales et financières acceptées, et au présent PE.
- b. Conseiller le président sur les exigences de la Directive et sur la conformité de l'organisme à la Directive, ainsi que sur les autres directives et politiques du gouvernement qui s'appliquent, sur les règlements et sur les politiques de l'organisme, ce qui comprend



l'attestation annuelle au président de la conformité de la Commission aux exigences obligatoires.

- c. Appliquer les politiques et les procédures de façon à ce que les fonds publics soient utilisés de façon intègre et honnête.
- d. Assumer un rôle de leadership et de gestion auprès du personnel d'AgriCorp, y compris la gestion des ressources humaines et financières, conformément au plan d'activités approuvé, aux pratiques et aux normes commerciales et financières acceptées, à la *Loi sur AgriCorp* et aux directives gouvernementales applicables.
- e. Établir et appliquer un cadre de gestion financière de l'organisme qui soit conforme aux directives, aux politiques et aux lignes directrices relatives au contrôle applicables du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.
- f. Traduire les buts, les objectifs et les orientations stratégiques du conseil d'administration en plans opérationnels et en activités conformément au plan opérationnel approuvé de l'organisme.
- g. S'assurer qu'AgriCorp dispose de la capacité de surveillance et d'un cadre de surveillance efficace en place aux fins de surveillance de sa gestion et de ses activités.
- h. Tenir le conseil d'administration informé de la mise en œuvre de la politique et des activités de l'organisme.
- i. Mettre en place des systèmes permettant de s'assurer que l'organisme mène ses activités conformément au plan opérationnel approuvé.
- j. Établir et appliquer le cadre de gestion des risques et le plan de gestion des risques de l'organisme, selon les directives du conseil d'administration.
- k. Aider le président et le conseil d'administration à s'acquitter de leurs responsabilités, parmi lesquelles la conformité avec toutes les lois, les directives, les politiques, les procédures et les lignes directrices applicables.
- l. Procéder en cours d'année à la surveillance du rendement de l'organisme et rendre compte des résultats au conseil d'administration.
- m. Tenir le ministre et le président informés des questions ou des activités pouvant toucher le ministre, le sous-ministre ou le président dans l'exercice de leurs responsabilités.
- n. Obtenir, au besoin, du soutien et des conseils du ministre sur les questions de gestion de l'organisme.
- o. Établir et mettre en application un système permettant de conserver les dossiers de l'organisme et de les rendre publics, le cas échéant, dans le respect de la LAIPVP et de la *Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents*.
- p. Procéder en temps opportun à des examens fondés sur le risque de la gestion et des activités de l'organisme.

- q. Consulter le sous-ministre, au besoin, sur les questions d'intérêt commun, notamment la prestation de services par le ministère et la conformité aux directives du gouvernement et aux politiques du ministère.
- r. Veiller à ce que le sous-ministre reçoive une copie des procès-verbaux du conseil d'administration et de la documentation connexe.
- s. Coopérer aux examens périodiques de l'organisme ordonnés par le ministre ou le CT/CGG.
- t. Assumer le rôle de responsable de l'éthique des fonctionnaires et des personnes nommées par le gouvernement qui travaillent au sein de l'organisme, c'est-à-dire les membres du personnel d'AgriCorp.
- u. Promouvoir le respect de l'éthique et s'assurer que tous les employés d'AgriCorp connaissent bien les exigences en matière d'éthique de la *LFPO* et des règlements et directives pris en application de celle-ci, notamment en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, aux activités politiques et à la divulgation protégée d'actes répréhensibles.
- v. Tenir le conseil d'administration informé des questions opérationnelles.
- w. Préparer les rapports annuels et le plan opérationnel annuel de l'organisme selon les directives du conseil d'administration.
- x. Préparer les rapports financiers aux fins d'approbation par le conseil d'administration.
- y. Élaborer, aux fins d'approbation par le conseil d'administration, un système d'examen du rendement du personnel et mettre en œuvre ce système.
- z. Attester l'observation par AgriCorp de l'ensemble des lois, directives et politiques applicables et appuyer le président dans son attestation de cette observation.
- aa. Élaborer une entente opérationnelle avec le sous-ministre.
- bb. Signer l'entente opérationnelle entre le ministère et l'organisme.
- cc. Mettre en œuvre des mesures raisonnables permettant de vérifier que l'organisme a mis en œuvre et continuera de mettre en œuvre des stratégies appropriées de gestion et d'atténuation des risques, afin de s'acquitter de ses obligations conformément au présent PE.

Le directeur général peut déléguer, à sa discrétion, l'un ou l'autre des pouvoirs légaux qui lui ont été conférés. Le directeur général suit le processus décrit dans l'entente opérationnelle pour toute délégation de pouvoir du directeur général.

## **9. Cadre éthique**

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et sont assujettis aux dispositions en matière de conflits d'intérêts de la *DON* et à celles de la *LFPO* et de ses règlements.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent en aucun cas utiliser une information obtenue du fait de leur nomination au conseil ou de leur statut de membre de celui-ci pour en tirer un gain ou un avantage personnel. Un membre qui a des motifs raisonnables de croire qu'il

se trouve en situation de conflit d'intérêts dans une affaire dont est saisi le conseil d'administration ou un comité de celui-ci doit, à la première occasion, divulguer au président la nature de ce conflit et s'abstenir de continuer à participer à l'étude de cette affaire ou prendre toute mesure que pourrait ordonner le président. Le président fait consigner au procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration tout conflit d'intérêts déclaré.

Le président, en qualité de responsable de l'éthique de l'organisme, a la responsabilité de s'assurer que les personnes nommées et le personnel de l'organisme sont informés des règles d'éthique auxquelles ils sont assujettis, notamment en ce qui a trait aux règles sur les conflits d'intérêts, les activités politiques et la divulgation protégée d'actes répréhensibles qui s'appliquent à l'organisme.

## **10. Exigences de rapports**

### **10.1 PLAN OPÉRATIONNEL**

- a. Le président doit veiller à ce que le ministre reçoive chaque année le plan opérationnel de l'organisme couvrant au moins trois ans à partir de l'exercice actuel, comprenant un budget et un plan d'évaluation et de gestion des risques, pour qu'il soit approuvé par le ministre. Le plan d'activités annuel doit être conforme aux exigences énoncées dans la DON.
- b. Le plan opérationnel annuel est présenté au directeur général de l'administration du ministère ou au responsable équivalent désigné au moins trois mois avant la fin de l'exercice de l'organisme.
- c. Le président a la responsabilité de s'assurer que le plan opérationnel annuel de l'organisme inclut un système de mesure du rendement et de production de rapports sur l'atteinte des objectifs énoncés dans le plan opérationnel. Le système doit inclure des objectifs de rendement et indiquer comment ceux-ci seront atteints, ainsi que les résultats ciblés et les délais fixés.
- d. Le président doit veiller à ce que le plan opérationnel annuel comprenne une évaluation des risques et un plan de gestion des risques afin d'aider le ministre à préparer l'information sur l'évaluation des risques et le plan de gestion des risques conformément aux exigences de la DON en vue d'évaluer les risques, d'établir et de conserver les dossiers nécessaires et de les transmettre au CT/CGG.
- e. Le président doit veiller à ce que les plans opérationnel rendus publics ne divulguent aucun renseignement confidentiel.
- f. Le ministre doit prendre connaissance du plan opérationnel annuel de la Commission et indiquer promptement au président s'il est d'accord ou non avec les orientations proposées par l'organisme. Le ministre peut indiquer au président les aspects sur lesquels les plans de l'organisme diffèrent des politiques ou des priorités du gouvernement ou du ministère, selon le cas, et le président ordonnera au directeur général de réviser le plan en conséquence. Le plan opérationnel annuel ne sera valable que lorsque le ministre l'aura approuvé par écrit.

- g. De plus, le CT/CGG peut en tout temps demander au ministre de lui présenter le plan opérationnel annuel de l'organisme aux fins d'examen.
- h. Le président, par l'entremise du directeur général, doit s'assurer que le plan opérationnel annuel est rendu public dans un format accessible, dans les deux langues officielles, sur le site Web d'AgriCorp dans les 30 jours qui suivent l'approbation du plan par le ministre.

## **10.2 RAPPORTS ANNUELS**

- a. Le président a la responsabilité de s'assurer que le rapport annuel de l'organisme est préparé et soumis au ministre aux fins d'approbation, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice de l'organisme. Le rapport annuel doit être conforme aux exigences énoncées dans la DON.
- b. Le président doit veiller à ce que les rapports rendus publics ne divulguent aucun renseignement confidentiel.
- c. Le ministre doit recevoir, examiner et approuver le rapport annuel de l'organisme. Le ministre doit recevoir le rapport annuel de l'organisme et le déposer devant l'Assemblée législative.
- d. Le président, par l'entremise du directeur général, doit s'assurer que son rapport annuel est rendu public dans un format accessible, dans les deux langues officielles, sur le site Web d'AgriCorp dans les 30 jours qui suivent son approbation par le ministre (et son dépôt devant l'Assemblée législative).

## **10.3 AUTRES RAPPORTS**

Le président a les responsabilités suivantes :

- a. Veiller à ce que les rapports prévus dans l'entente opérationnelle soient présentés au ministre dans les délais prescrits en vue d'être examinés et approuvés par ce dernier.
- b. Fournir, à la demande du ministre ou du sous-ministre, toute donnée particulière et toute autre information pouvant être requise pour l'administration du ministère.

## **11. Exigences concernant l'affichage public**

- a. AgriCorp doit s'assurer que les documents de gouvernance approuvés ci-dessous sont affichés dans un format accessible, dans les deux langues officielles, sur le site Web d'AgriCorp, dans les délais précisés dans chaque cas :
  - protocole d'entente et toute lettre d'affirmation – 30 jours civils suivant leur signature par les deux parties;
  - lettre de mandat de l'organisme – au plus tard la date de publication du plan opérationnel annuel correspondant;
  - plan opérationnel annuel – 30 jours civils suivant l'approbation du ministre;

- rapport annuel – 30 jours civils suivant l’approbation du ministre (le rapport doit au préalable avoir été déposé devant l’Assemblée législative).
- b. Les documents de gouvernance affichés ne doivent pas contenir de renseignements confidentiels.
- c. Le président doit s’assurer que l’information sur les dépenses des membres du conseil d’administration et du personnel de direction est affichée sur le site Web de l’organisme ou du ministère, conformément aux exigences de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d’accueil du CGG.
- d. Le président doit s’assurer de répondre à toute autre exigence liée à l’affichage public.

## **12. Communications et gestion des questions d’intérêt**

Le ministre et le président reconnaissent que l’échange, en temps opportun, de renseignements sur les activités et l’administration joue un rôle essentiel en permettant au ministre de s’acquitter de ses responsabilités pour rendre compte et répondre du fonctionnement de l’organisme à l’Assemblée législative. Ils reconnaissent également qu’il est essentiel que le président soit tenu informé des initiatives et des orientations politiques générales du gouvernement, qui pourraient avoir une incidence sur le mandat et les fonctions de l’organisme.

Par conséquent, le ministre et le président conviennent de ce qui suit :

- a. Le président informera le ministre, en temps opportun, de l'ensemble des événements prévus et des enjeux, y compris les questions litigieuses, qui concernent ou dont on peut raisonnablement croire qu'ils concernent le ministre dans l'exercice de ses responsabilités.
- b. Le ministre consultera le président en temps opportun, au besoin, au sujet des orientations stratégiques générales du gouvernement ou des lois envisagées par le gouvernement qui pourraient avoir une incidence sur le mandat ou les fonctions d'AgriCorp, ou qui auront une incidence importante sur l'organisme.
- c. Le ministre et le président se consulteront au sujet des stratégies de communications publiques et des publications. Ils se tiendront informés des résultats des consultations et discussions avec les parties prenantes et avec le public.
- d. Le ministre et le président se rencontreront au moins une fois par année, ou sur demande de l'une ou l'autre partie, pour discuter de l'exécution du mandat, de la gestion et des activités de l'organisme.
- e. Le sous-ministre et le président se rencontreront une fois par trimestre ou selon les directives données au sous-ministre par le ministre.
- f. Le sous-ministre et le directeur général se rencontreront au moins tous les deux mois, ou sur demande de l'une ou l'autre partie, pour discuter des questions liées à l'exécution du mandat d'AgriCorp, au fonctionnement efficace de l'organisme et à la prestation de services à AgriCorp par le ministère.
- g. Le sous-ministre et le directeur général se fournissent mutuellement des renseignements et des conseils en temps opportun concernant des questions importantes touchant la gestion ou les activités de l'organisme.
- h. En consultation avec le ministère, AgriCorp veillera à ce que le ministère ait la possibilité d'examiner à l'avance toute annonce publique exceptionnelle susceptible de constituer une occasion de communication pour le ministère.
- i. Le ministère et l'organisme désignent, dans l'entente opérationnelle, des postes qui sont responsables de l'échange d'information et de sa coordination entre le ministère et l'organisme sur des questions qui touchent l'organisme et le ministère et qui peuvent exécuter d'autres tâches qui peuvent leur être confiées dans l'entente opérationnelle.
- j. Le cadre de gouvernance élaboré en concertation par le ministère et l'organisme et reposant sur une approche transparente et « sans surprise » de la gestion des communications, de la planification et des relations, sera inclus dans l'entente opérationnelle. Ce cadre inclut notamment la structure et le mandat des comités.
- k. Le président, le directeur général, le sous-ministre ou son remplaçant désigné par le sous-ministre peuvent travailler ensemble, au besoin, en vue d'assurer une collaboration pleine et ouverte pour la rédaction de documents d'information destinés au conseil d'administration et au ministre ou pour la transmission appropriée des motifs de préoccupation à ces instances.

## 13. Ententes administratives

### 13.1 DIRECTIVES GOUVERNEMENTALES APPLICABLES

- a. Le président, au nom du conseil d'administration, a la responsabilité de veiller à ce que l'organisme exerce ses activités conformément à toutes les directives gouvernementales applicables, ainsi qu'aux politiques et procédures financières et administratives du gouvernement et du ministère. L'annexe 1 au présent PE dresse une liste des directives et des politiques gouvernementales applicables.
- b. Le ministère informera l'organisme de toute modification apportée aux directives, aux politiques et aux lignes directrices qui s'appliquent à l'organisme. Il incombe toutefois à AgriCorp de se conformer à toutes les directives, politiques et lignes directrices auxquelles l'organisme est assujéti.
- c. En plus de se conformer à la Directive sur les biens immobiliers du CGG, AgriCorp applique également la politique en matière de biens immobiliers du ministère des Services gouvernementaux, y compris les annexes à cette politique, lorsqu'il fait l'acquisition de locaux pour des installations et des programmes. Le ministère veillera à ce que l'organisme soit informé de toute mise à jour de cette politique.
- d. Le ministère peut, sur demande, fournir à l'organisme les services de soutien suivants :
  - 1) communications,
  - 2) politique,
  - 3) finances,
  - 4) technologies de l'information,
  - 5) d'autres services administratifs pouvant être demandés par AgriCorp et que le ministère juge approprié de fournir.
- e. Si le ministère fournit des services de soutien à l'organisme, les parties conviennent de conclure des ententes de niveau de service individuelles pour chacun des services que le ministère fournit à l'organisme.
- f. Lorsque le ministère fournit des services de soutien à l'organisme, le sous-ministre s'assure que ces services sont de la même qualité que ceux fournis aux divisions et aux directions du ministère lui-même.
- g. Le président, au nom du conseil d'administration, a la responsabilité de veiller à ce que des attentes claires soient établies pour les bénéficiaires de paiements de transfert et d'assurer une diligence appropriée dans l'établissement d'ententes de paiement de transfert et dans le suivi de leur application, pour s'assurer que les services publics sont fournis, que les engagements sont tenus et que des mécanismes de contrôle adaptés existent pour garantir un usage prudent de l'argent des contribuables.

### 13.2 SERVICES DE SOUTIEN ADMINISTRATIF ET ORGANISATIONNEL

- a. AgriCorp fournit des services administratifs au conseil d'administration.

### **13.3 ENTENTES AVEC DES TIERS**

- a. Le processus d’approbation applicable à la conclusion par Agricorp d’ententes de création d’entreprise commerciale avec des tiers est décrit dans l’entente opérationnelle.

### **13.4 SERVICES JURIDIQUES**

- a. Le ministère du Procureur général a la responsabilité de fournir des services juridiques à l’organisme.
- b. Si l’organisme a besoin de services juridiques externes, ces services doivent être obtenus et fournis conformément à la politique opérationnelle du ministère du Procureur général en matière d’acquisition et d’utilisation de services juridiques.

### **13.5 CRÉATION, COLLECTE, TENUE À JOUR ET ÉLIMINATION DES DOSSIERS**

- a. Le président est responsable de la mise en place d’un système pour la création, la collecte, la tenue et l’élimination des dossiers.
- b. Le président a la responsabilité de s’assurer qu’AgriCorp se conforme à toutes les lois, directives et politiques du gouvernement qui ont trait à la gestion des renseignements et des dossiers.
- c. Le directeur général, le président et le conseil d’administration doivent protéger les intérêts juridiques, fiscaux et autres de l’organisme par la mise en œuvre de mesures raisonnables visant à assurer la viabilité, l’intégrité, la préservation et la sécurité de tous les dossiers officiels créés, demandés ou acquis par l’organisme. Ceux-ci comprennent, sans toutefois s’y limiter, tous les dossiers papier, les dossiers électroniques, les renseignements affichés sur le ou les sites Web de l’organisme, les ensembles de données et les bases de données et tous les dossiers stockés sur les ordinateurs personnels et les disques partagés des employés.
- d. Le président a la responsabilité d’assurer la mise en œuvre de mesures visant à obliger les employés de l’organisme à créer des dossiers complets, exacts et fiables qui justifient et appuient les transactions d’affaires, les décisions, les événements, les politiques et les programmes importants.
- e. Le président a la responsabilité de s’assurer qu’AgriCorp se conforme à la *Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents*.

### **13.6 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- a. Le président a la responsabilité de veiller à ce que les intérêts juridiques, financiers et autres du gouvernement liés à la propriété intellectuelle soient protégés dans tous les contrats intervenus entre AgriCorp et un tiers, qui donnent lieu à la création d’une propriété intellectuelle.



## 13.7 ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- a. Le président et le ministre reconnaissent que l'organisme est tenu de respecter les exigences énoncées dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* en ce qui a trait à la collecte, la rétention, la sécurité, l'utilisation, la distribution et l'élimination des dossiers.
- b. Le président est la personne responsable de l'institution aux fins de la *LAIPVP*.

## 13.8 NORMES DE SERVICE

- a. AgriCorp doit établir des normes de qualité et de service à la clientèle qui se conforment aux normes appropriées du gouvernement, du ministère et de la fonction publique de l'Ontario.
- b. Le président doit s'assurer que l'organisme respecte une norme de qualité reflétant les principes et les exigences de la directive sur les services de la FPO au cours de la prestation de ses services.
- c. AgriCorp a mis en place un processus officiel pour répondre aux plaintes concernant la qualité des services que reçoivent ses clients, qui est conforme aux normes régissant la qualité des services du gouvernement.
- d. Le plan opérationnel annuel de l'organisme doit comprendre des mesures et des cibles de rendement applicables au service à la clientèle de l'organisme et au traitement des plaintes par celui-ci.
- e. AgriCorp se conforme à la *LAPHO*.
- f. Le processus d'examen de la qualité des services à la clientèle de l'organisme est décrit dans l'entente opérationnelle.

## 14. Arrangements financiers

### 14.1 GÉNÉRALITÉS

- a. Les arrangements financiers de l'organisme répondent aux exigences de la *Loi sur AgriCorp*, la *LAPA*, la *Loi sur le grain* et la *Loi sur l'administration financière*. Tous les autres arrangements financiers portant sur d'autres programmes offerts par l'organisme au nom du ministère ou de toute autre entité répondent aux exigences de toutes les lois applicables, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe 2 du présent PE.
- b. Le président a la responsabilité de s'assurer que les états financiers et les dossiers financiers de l'organisme sont préparés conformément aux politiques et aux principes comptables qui pourraient être imposés par le CT/CGG ou par le ministre des Finances ou, à défaut de toute directive, aux principes comptables généralement reconnus au Canada.
- c. Toutes les procédures financières de l'organisme provincial doivent être conformes aux directives et aux lignes directrices applicables du CT/CGG et du ministère des Finances, aux politiques et procédures financières et administratives du ministère et aux autres lignes

directrices, directives et politiques du gouvernement, conformément à ce que prévoit l'annexe 1 du présent PE.

- d. Sur ordre du ministre des Finances ou du président du Conseil du Trésor, conformément à l'article 16.4 de la *Loi sur l'administration financière*, l'organisme verse au Trésor tous les fonds que le ministre des Finances ou le président du Conseil du Trésor désigne comme excédentaires par rapport à ses besoins.
- e. En vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*, l'organisme ne doit pas souscrire d'arrangement financier, d'engagement financier, de garantie, d'indemnité ni d'opération semblable qui pourraient augmenter directement ou indirectement, la dette ou la dette éventuelle du gouvernement sans l'autorisation écrite du ministre des Finances ou du président du Conseil du Trésor. Il est nécessaire d'obtenir l'approbation du ministre avant de demander l'approbation statutaire du ministre des Finances.
- f. Les affectations en matière d'immobilisations et de fonctionnement approuvées d'AgriCorp peuvent être rajustées pour une année donnée, si des restrictions d'ordre budgétaire pour l'année en cours ont été prescrites par le Conseil des ministres ou le ministre. Un avis de modification de ces affectations sera transmis à l'organisme dans un délai raisonnable. S'il doit réaffecter des ressources par suite du rajustement de ses affectations en matière d'immobilisations et de fonctionnement, l'organisme en informe le ministre et en discute avec lui avant d'apporter de telles modifications.
- g. Le conseil ne peut pas souscrire d'arrangement ni d'engagement financier ni approuver de dépenses susceptibles d'avoir pour effet :
  - d'approuver un budget ou une hausse du niveau de dépenses de l'organisme au-delà de ce qu'a déjà approuvé le ministre, comme il est indiqué dans l'enveloppe budgétaire annuelle de l'organisme établie par le ministre, ou au-delà de ce que le ministre a établi pour l'organisme dans l'enveloppe de l'année à venir;
  - d'obliger l'organisme à apporter des changements d'ordre opérationnel ayant une incidence négative sur la capacité de l'organisme d'exécuter les programmes du ministre, sans s'assurer au préalable d'une part que le ministre a été consulté au sujet de l'arrangement ou de l'engagement financier, y compris en ce qui concerne les conséquences de cet arrangement ou engagement sur les ressources financières du ministre, et d'autre part, que le conseil a obtenu l'autorisation préalable écrite du ministre de souscrire l'arrangement ou l'engagement financier proposé. L'autorisation du ministre (s'il y a lieu) doit être donnée en temps opportun.
- h. Le directeur général a la responsabilité de transmettre au ministre la documentation appropriée pour étayer les dépenses de l'organisme.

## **14.2 FINANCEMENT**

- a. AgriCorp tient un compte bancaire à son propre nom et gère ses activités financières, y compris les locations, les investissements et la gestion de la trésorerie, conformément aux orientations stratégiques de l'Office ontarien de financement.

- b. L'organisme est financé en partie par le Trésor, conformément à une affectation de crédits autorisée par l'Assemblée législative.
- c. L'organisme est également financé directement, en partie par les droits administratifs qu'il perçoit auprès des bénéficiaires des programmes dont il assure la prestation.
- d. L'organisme est également financé directement, en partie par des ententes avec des tiers.
- e. Les coûts recouverts et les autres revenus, le cas échéant, sont versés au Trésor dès leur réception, sauf disposition contraire de l'acte constitutif de l'organisme ou d'une loi ou d'un règlement que l'organisme est responsable d'administrer, et ne peuvent être affectés aux dépenses administratives de l'organisme, à moins que la loi n'en dispose autrement.
- f. L'organisme se conforme à sa politique de perception ou à tout protocole de recouvrement de créance qu'il conclut avec le ministre, afin de recouvrer les versements excédentaires et autres créances qui lui sont dus.
- g. Toute somme perçue au titre du paragraphe F (immédiatement au-dessus) est traitée selon les modalités prévues dans l'entente opérationnelle.
- h. Le président prépare des estimations des dépenses de l'organisme qui sont incluses dans le plan pluriannuel du ministre. Le président remet ces estimations au ministre en laissant à celui-ci suffisamment de temps pour les analyser et les approuver.
- i. Les estimations fournies par le président peuvent, après consultation avec le président, être modifiées s'il y a lieu.
- j. La totalité des sommes que l'organisme reçoit au titre du financement des programmes (par opposition au financement allant à l'administration) doit être affectée spécifiquement aux programmes auxquels ces sommes sont destinées.
- k. Le président a la responsabilité de s'assurer que les sommes que l'organisme reçoit au titre du financement des programmes (par opposition au financement destiné à l'administration) soient réparties de la façon appropriée, et de veiller à l'intégrité financière de toutes les sommes affectées spécifiquement aux programmes.
- l. Le niveau de financement consacré à l'administration pour chaque exercice doit faire l'objet de négociations annuelles entre l'organisme et le ministre, qui doivent établir, au moment de chaque négociation, des prévisions pour trois ans compatibles avec le plan pluriannuel du ministre.
- m. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, l'organisme a besoin d'un financement additionnel de son volet administratif, l'organisme et le ministre négocieront à ce sujet au cas par cas.
- n. Tout arrangement d'achat de services (p. ex. une entente de prestation de services) que concluent l'organisme et le ministre est négocié au cas par cas par l'organisme et le ministre et est indiqué dans l'entente de niveau de service applicable.
- o. Toutes les recettes produites par l'organisme sont comptabilisées dans les états financiers de l'organisme.

- p. Tous les produits, toutes les recettes et tous les profits de l'organisme ne doivent servir qu'aux fins de la réalisation des objectifs de l'organisme, comme le prévoit la *Loi sur AgriCorp*

### **14.3 RAPPORTS FINANCIERS**

- a. Le président, au nom du conseil d'administration, fournit au ministre des états financiers annuels vérifiés et les inclut dans le rapport annuel de l'organisme. Les états financiers sont présentés dans un format conforme aux politiques comptables de la province publiées par la Division du contrôleur provincial.
- b. La Commission transmettra ses renseignements sur le salaire au ministre des Finances ou au président du Conseil du Trésor, par l'entremise du ministère, conformément à la *LDTSP*.
- c. Le président transmet, selon les instructions du ministre des Finances, les renseignements financiers de l'organisme aux fins de consolidation dans les comptes publics.
- d. Le directeur général, selon les instructions du conseil d'administration, prépare un rapport financier trimestriel, tel que prévu dans l'entente opérationnelle, et présente ce rapport au sous-ministre.
- e. Le directeur général prépare et présente d'autres rapports financiers que pourrait demander le ministre ou le sous-ministre.
- f. L'organisme transmet au ministre des rapports de fonctionnement mensuels sur les programmes et les activités de l'organisme.

### **14.4 STATUT FISCAL : TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)**

#### Perception et versement de la TVH

- a. L'organisme a la responsabilité de s'acquitter des obligations, à titre de fournisseur, que la *Loi sur la taxe d'accise fédérale* lui impose, de percevoir et de verser la TVH relative aux fournitures taxables qu'il effectue.

#### Paiement et recouvrement de la TVH

- b. L'organisme a la responsabilité de payer la TVH, le cas échéant, conformément à la *Loi sur la taxe d'accise fédérale*.
- c. En vertu de l'accord de réciprocité fiscale entre le Canada et l'Ontario, l'organisme a le droit de réclamer au gouvernement des remboursements au titre de la TVH pour tout montant de TVH qu'il a payé à des fournisseurs, sous réserve des restrictions précisées le cas échéant par le ministère des Finances du Canada.
- d. L'organisme ne doit pas réclamer au gouvernement de remboursement au titre de la TVH pour des montants de taxe au titre desquels il a réclaté un remboursement, un crédit de taxe sur les intrants ou un autre type de remboursement en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise fédérale*.

- e. L'organisme a la responsabilité de transmettre au ministère des Finances de la province ou à l'Agence du revenu du Canada, sur demande, tout renseignement nécessaire à l'établissement du montant d'un remboursement au titre de la TVH réclamé au gouvernement.

## 15. Dispositions en matière de vérification et d'examen

### 15.1 VÉRIFICATIONS

- a. L'organisme est assujéti à un examen périodique et à une vérification de l'optimisation des ressources par le vérificateur général de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* ou par la Division de la vérification interne de l'Ontario du Secrétariat du Conseil du Trésor.
- b. La Division de la vérification interne de l'Ontario peut également effectuer une vérification interne, si elle y est autorisée par le Comité de vérification du ministère ou le Comité de vérification générale.
- c. Indépendamment de toute vérification externe précédente ou annuelle, le ministre peut ordonner en tout temps que l'organisme fasse l'objet d'une vérification. Le ministre détermine le moment et la personne responsable de la vérification, le rôle du président et du sous-ministre et la façon dont toute autre partie (le cas échéant) doit y participer.
- d. L'organisme reconnaît que le ministre a le pouvoir de procéder à une vérification en tout temps sans en aviser l'organisme. Par conséquent, la Division de la vérification interne de l'Ontario peut également effectuer une vérification interne de l'organisme en tout temps, si elle y est autorisée par le Comité de vérification du ministère ou le Comité de vérification générale. Toutefois, tant le ministère que l'organisme reconnaissent la nécessité de préserver, dans la mesure du possible, les ressources en matière de vérification en évitant tout chevauchement inutile. Par conséquent, le ministère doit, chaque fois que c'est possible, consulter le comité des finances et de la vérification du conseil d'administration au sujet d'une éventuelle activité de vérification. Une telle consultation doit inclure des discussions sur la coordination des plans de vérification entre le ministère et l'organisme. Toute planification de vérification effectuée en concertation par le ministère et l'organisme tient également compte des plans et des cadres de gestion des risques du ministère et de l'organisme, afin de repérer les domaines ou les sujets susceptibles de nécessiter une vérification.
- e. L'organisme planifie et entreprend les vérifications internes.
- f. L'organisme doit sans délai remettre une copie de tout rapport de vérification (à l'exclusion des vérifications effectuées par le personnel d'AgriCorp sur des dossiers de clients individuels) au ministre, au ministre des Finances et au président du Conseil du Trésor. L'organisme remettra également une copie de sa réponse au rapport de vérification et aux recommandations qui y sont formulées. L'organisme doit chaque année informer le ministre de toute recommandation laissée en suspens relativement à une vérification.

- g. Le président peut demander que les opérations financières ou les contrôles de gestion d'AgriCorp fassent l'objet d'une vérification externe aux frais d'AgriCorp.
- h. La vérificatrice générale de l'Ontario doit chaque année effectuer une vérification annuelle des comptes de l'organisme. Les états financiers vérifiés seront inclus dans le rapport annuel de l'organisme.

## **15.2 AUTRES EXAMENS**

- a. AgriCorp peut faire l'objet d'un examen périodique à la discrétion et à la demande du CT/CGG ou du ministre. L'examen peut porter sur des affaires liées à l'organisme qui sont déterminées par le CT/CGG ou le ministre, et peut inclure le mandat, les pouvoirs, la structure de gouvernance et les activités de l'organisme.
- b. Lorsqu'un examen périodique est requis, le ministre ou le CT/CGG doit établir le moment et la personne responsable de l'examen, le rôle du président, du conseil d'administration et du ministre, et si une autre partie doit y participer et, le cas échéant, de quelle façon.
- c. Si un examen est entrepris à la demande du ministre, ce dernier doit soumettre toute recommandation de modifications formulées à partir des résultats de l'examen au président et au CT/CGG afin qu'ils les examinent.
- d. Un examen du mandat de l'organisme sera réalisé au moins une fois tous les six (6) ans.

## **16. Dotation en personnel et nominations**

### **16.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE DOTATION EN PERSONNEL**

- a. Les employés de l'organisme sont employés en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi de 1996 sur AgriCorp*.
- b. Le directeur général de l'organisme peut engager tout employé qu'il juge nécessaire.
- c. Le conseil d'administration a la responsabilité d'assurer l'orientation stratégique et la surveillance de l'embauche, de la gestion et de la rémunération du personnel.
- d. L'embauche, la gestion et la rémunération du personnel relèvent du directeur général.
- e. Les employés de l'organisme ne sont pas assujettis à la partie III de la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario*.
- f. Les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'organisme préservent la confidentialité des programmes et des initiatives du ministère ainsi que de tout renseignement dont ils sont informés à titre confidentiel, dans le cadre de leur emploi ou de leur prestation de services, que ce soit pendant ou après leur période d'emploi ou de prestation de services.
- g. Les employés du ministère préservent la confidentialité des programmes et des initiatives de l'organisme ainsi que de tout renseignement dont ils sont informés à titre confidentiel, dans le cadre de leur emploi ou de leur prestation de services, que ce soit pendant ou après leur période d'emploi ou de prestation de services.

## 16.2 NOMINATIONS

- a. Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre, conformément aux paragraphes 1 (2) et 4 (3) de la *Loi sur AgriCorp*, pour un mandat dont la durée ne dépasse pas trois ans.
- b. Le vice-président et les membres du conseil d'administration sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre, conformément aux paragraphes 1 (2) et 4 (3) de la *Loi sur AgriCorp*, pour un mandat dont la durée ne dépasse pas trois ans.
- c. Il n'y a pas de nombre maximum de membres ou de vice-présidents.
- d. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats des personnes nommées.

## 16.3 RÉMUNÉRATION

- a. La rémunération des membres du conseil d'administration est fixée par le lieutenant-général en conseil.
- b. Comme le prévoit le paragraphe 6 (4) de la *Loi sur AgriCorp*, la rémunération doit respecter les politiques du CT/CGG.
- c. Les frais de déplacement des membres du conseil d'administration doivent être conformes à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du CGG. Les frais raisonnables seront remboursés.

## 17. Gestion des risques, protection en matière de responsabilité et assurance

### 17.1 GESTION DES RISQUES

- a. Le président, au nom du conseil d'administration, a la responsabilité de veiller à l'élaboration d'une stratégie de gestion des risques pour l'organisme, conformément au processus de gestion des risques de la FPO.
- b. L'organisme devra s'assurer que les risques auxquels il est exposé sont gérés de manière appropriée.

### 17.2 PROTECTION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ, INDEMNISATION ET ASSURANCES

- a. En vertu du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur AgriCorp*, sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de l'organisme, un employé nommé au service de l'organisme ou un membre d'un comité créé en vertu du paragraphe 6 (1), pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui leur sont imputés dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.
- b. Les parties conviennent de suivre le processus décrit dans l'entente opérationnelle pour obtenir, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*, l'autorisation du

ministre des Finances en ce qui concerne l'indemnisation des dirigeants et des autres membres clés du personnel de l'organisme.

- c. Les administrateurs de l'organisme sont indemnisés en vertu de l'approbation par le ministre des Finances, aux termes de l'alinéa 28 (1) b) de la *Loi sur l'administration financière*, d'une catégorie de remboursement visant les administrateurs des organismes.
- d. Actuellement, aucun dirigeant ou employé n'est indemnisé par l'organisme au-delà de la couverture offerte par une police d'assurance des administrateurs et des dirigeants maintenue en vigueur par l'organisme. Si l'approbation du ministre des Finances en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière* est demandée et obtenue, cette approbation a préséance sur toute stipulation du présent article du PE.
- e. Le ministère, en collaboration avec l'organisme, définit des exigences minimales en matière d'assurance de l'organisme dans l'entente opérationnelle.
- f. L'organisme n'est pas couvert par le Programme de responsabilité civile – dossiers généraux et circulation routière du gouvernement de l'Ontario, et il doit souscrire les assurances appropriées y compris, sans s'y limiter, une assurance responsabilité civile des entreprises et une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants afin de se protéger contre toute réclamation susceptible de découler de tout acte ou omission de la part d'Agricorp ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires, et de tout acte ou omission causant des lésions corporelles, un préjudice personnel, un décès ou un dommage matériel, y compris la perte de jouissance d'un bien. Sur demande, Agricorp présente au ministère la preuve d'une telle assurance.

## **18. Entrée en vigueur, durée et examen périodique du présent PE**

- a. Le présent PE entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre en tant que dernière partie qui l'exécute (« date d'entrée en vigueur d'origine ») et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou remplacé par un autre PE signé par les parties.
- b. Une copie signée du PE ou de tout PE subséquent doit être transmise au secrétaire du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.
- c. Si un nouveau ministre ou président entre en fonction, les deux parties doivent déclarer dans une lettre que ce PE restera en vigueur sans examen (et joindre la lettre signée au PE); elles peuvent par ailleurs convenir de le réviser et de signer un nouveau PE dans les six mois qui suivent le changement.
- d. Un exemplaire de la lettre d'affirmation, ou un nouveau PE entre le ministre et le président doit être remis au secrétaire du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement dans les six mois qui suivent l'entrée en fonction de la ou des nouvelles parties.
- e. Le ministre ou le président, au nom du conseil d'administration, peut entreprendre l'examen du présent PE en envoyant une demande par écrit en ce sens à l'autre partie.
- f. Si l'une des deux parties estime qu'il est opportun de modifier le présent PE, elles peuvent uniquement signifier leur intention par écrit. Toute modification entrera en vigueur uniquement après son adoption par les parties.



- g. Le présent PE doit faire l'objet d'un examen complet et d'un remplacement immédiatement après un changement important du mandat, des pouvoirs ou de la structure de gouvernance de la Commission à la suite d'une modification de la *Loi sur AgriCorp*.
- h. À tout le moins, ce PE doit être examiné au moins une fois tous les cinq ans, afin de s'assurer qu'il est à jour et conforme aux attentes du gouvernement.

## 19. Entente opérationnelle

- a. L'organisme et le ministère élaborent une entente opérationnelle qui définit les relations opérationnelles entre les deux parties. L'entente opérationnelle porte notamment, sans s'y limiter, sur les aspects suivants : les arrangements et les rapports en matière de gouvernance, de reddition de comptes et de responsabilité; les attentes concernant la prestation de programmes par l'organisme au nom du ministère et les rapports exigés à cet égard, y compris l'élaboration et l'exécution des programmes et les attentes réciproques relatives au rendement, les arrangements financiers; la production de rapports et les dispositions en matière de vérification et d'examens.
- b. L'organisme et le ministère réexaminent l'entente opérationnelle au moins tous les cinq (5) ans ou à l'occasion du réexamen et de la mise à jour du présent PE afin de s'assurer qu'elle demeure à jour.

## 20. Divergence

- a. Advenant toute divergence entre les lois et les règlements applicables, les directives et les politiques du CT/CGG et du ministère des Finances, la DON, le présent PE, l'entente opérationnelle et toute entente de niveau de service que pourraient conclure l'organisme et le ministère, quant à la prestation par l'organisme de services au nom du ministère, cette divergence sera résolue dans l'ordre hiérarchique descendant suivant :
  - les lois applicables;
  - les règlements applicables;
  - les directives et les politiques du CT/CGG, y compris la DON;
  - les directives et les politiques du ministère des Finances;
  - le présent PE;
  - l'entente opérationnelle;
  - les ententes de niveau de service ou de programme.

## 21. Processus de règlement des différends

- a. L'objectif du modèle de gouvernance concertée est de résoudre les problèmes avant qu'il soit nécessaire de les soumettre à l'échelon supérieur.
- b. Tout différend découlant directement ou indirectement du présent PE doit être réglé d'une manière rapide et informelle adaptée à la nature, à l'importance et à l'urgence de la question

à trancher ainsi que de la volonté du ministère et de l'organisme d'avoir des rapports de travail fondés sur la collaboration et le respect mutuel, selon le processus suivant :

1. par une discussion entre le directeur principal de l'élaboration des programmes (ou son remplaçant) et le directeur, Direction du financement agricole (ou son remplaçant); si le différend ne peut être réglé à cet échelon :
2. par une discussion entre le directeur général de l'organisme et le sous-ministre adjoint, Division des politiques (ou son remplaçant); si le différend ne peut être réglé à cet échelon :
3. par une discussion entre d'une part le directeur général et le président de l'organisme et, d'autre part, le sous-ministre adjoint, Division des politiques et le sous-ministre; si le différend ne peut être réglé à cet échelon :
4. par une discussion entre le président de l'organisme, le sous-ministre et le ministre.

## Signatures

---

Président de l'organisme  
Jason Verkaik  
Agricorp

---

Date

---

Ministre  
Ernie Hardeman  
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

---

Date

## **ANNEXE 1 : DIRECTIVES GOUVERNEMENTALES APPLICABLES**

AgriCorp est un organisme provincial appartenant à la catégorie des entreprises opérationnelles dirigées par un conseil d'administration. L'organisme est tenu de se conformer aux directives et aux politiques gouvernementales applicables aux organismes de cette catégorie, ainsi qu'à toutes les directives et politiques énoncées dans le présent PE y compris, sans s'y limiter, les suivantes :

### **Directives et politiques en matière de planification des activités et de gestion financière**

1. Délégation du pouvoir de gestion financière
2. Directive sur la planification des activités et la gestion des affectations
3. Directive sur les frais généraux
4. Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil
5. Directive en matière d'indemnité

### **Directives et politiques en matière de reddition de comptes et de gouvernance**

1. Directive sur l'obligation de rendre compte
2. Directive concernant les organismes et les nominations
3. Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert
4. Directive sur le contenu de la publicité
5. Directive sur l'approvisionnement
6. Directive sur les vérifications internes
7. Politique d'accessibilité pour les services à la clientèle

### **Directives et politiques en matière d'information et de technologies de l'information**

1. Directive sur l'identité visuelle
2. Politique générale relative à la sécurité en matière d'information et de technologies de l'information
3. Politique générale de conservation des documents (2015)

### **Directives et politiques générales**

1. Directive sur les services de la FPO
2. Directive sur les communications en français

## ANNEXE 2: LOIS APPLICABLES

L'organisme se conforme à toutes les lois et à tous les règlements applicables. L'organisme se conforme notamment aux lois énoncées ci-après, ainsi qu'aux règlements pris en application de celles-ci :

- *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*
- *Loi sur AgriCorp*
- *Loi sur l'assurance récolte*
- *Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents*
- *Loi sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*
- *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*
- *Loi sur l'administration financière*
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
- *Loi sur les services en français*
- *Loi sur le grain*
- *Loi sur l'équité salariale*
- *Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics*
- *Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public*
- *Loi sur la fonction publique de l'Ontario*

## ANNEXE 3 : PROCESSUS DE NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Les objectifs du processus de nomination des administrateurs d'AgriCorp sont de promouvoir les buts suivants :

- Que chaque administrateur possède les habiletés, l'expérience, l'orientation stratégique et l'intérêt requis pour aider l'organisme à remplir son mandat de façon efficace et efficiente.
- Que l'ensemble du conseil d'administration possède, en tout temps, la combinaison appropriée d'habiletés, d'expérience et de points de vue pour assurer une prise de décisions éclairée. Évaluer comment veiller au mieux à ce que le conseil d'administration demeure représentatif sur le plan géographique et sur celui du sexe, compte tenu du fait que l'organisme dessert l'ensemble de la province.
- Que les activités du conseil demeurent raisonnablement continues. Un système de nominations échelonnées est intéressant, car il permet de s'assurer que le nombre de nouveaux administrateurs nommés à un moment donné est maintenu au minimum.

Le président et le conseil d'administration de l'organisme, avec l'aide du personnel de celui-ci, mettront en place un processus de nomination des administrateurs qui présente les caractéristiques suivantes :

(1) AgriCorp maintiendra un bassin de candidats admissibles à un poste d'administrateur. Les candidats seront sélectionnés comme suit :

- le conseil consultera l'industrie, les acteurs du secteur privé qui connaissent bien l'organisme et son mandat, ainsi que le président et les membres du conseil;
- le ministre, par l'intermédiaire de son personnel, peut désigner des candidats possibles, parmi son propre bassin de candidats ayant manifesté leur intérêt pour un poste dans la fonction publique, ou que lui ont recommandés des intervenants;
- le personnel du ministère peut recommander à l'organisme des candidats possibles;
- les personnes ayant fait part de leur intérêt au Secrétariat des nominations par l'entremise du site Web du Système de gestion des nominations.

(2) Les candidats possibles sélectionnés à l'étape (1) doivent confirmer leur intérêt pour un poste d'administrateur de l'organisme conformément à la marche à suivre pour postuler sur le site Web du Système de gestion des nominations.

(3) Le comité de la gouvernance et des ressources humaines du conseil d'administration de l'organisme étudiera les qualifications de tous les candidats possibles.

(4) Le comité de la gouvernance et des ressources humaines peut dresser une liste de présélection de candidats qualifiés.

(5) Le comité de la gouvernance et des ressources humaines peut présenter au président du conseil une liste de candidats recommandés. Le président présentera la liste au ministre aux fins d'examen.

(6) Le ministre peut examiner les recommandations de l'organisme et choisir un ou plusieurs candidats retenus dont il recommandera la nomination au lieutenant-gouverneur en conseil.

(7) Reconduction du mandat – Le président formulera ses recommandations quant à la reconduction du mandat d'un membre du conseil au moins trois mois avant l'expiration de ce mandat.

(8) Le personnel du ministère, selon les directives du cabinet du ministre, s'acquittera des tâches administratives requises à l'appui du processus de nomination ou de reconduction de mandat.